

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION.—Audience du 17 novembre.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

PRÊTS SUR DÉPÔTS. — ENREGISTREMENT. — INTERPRÉTATION DE LA LOI DU 8 SEPTEMBRE 1830.

La loi du 8 septembre 1830, qui affranchit du droit proportionnel les prêts sur dépôts, n'est-elle applicable que lorsque ces prêts sont faits à des commerçans ? (Oui.)

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Chodron, notaire à Paris, le 14 septembre 1830, le sieur Masson de Mazerai, négociant à Paris, a prêté au sieur Fabre, propriétaire, sur dépôt à titre de nantissement, d'une inscription de 1500 f. de rente 5 p. 100 sur l'Etat, une somme de 50,000 fr., remboursable le 10 décembre suivant. Cet acte a été enregistré au droit fixe de 2 fr., par application de la loi du 8 du même mois. Plus tard, la régie a réclamé le droit proportionnel de 4 p. 100. Sur l'opposition à la contrainte, le Tribunal de la Seine a rendu, le 29 février 1832, le jugement suivant :

Attendu que la loi du 8 septembre 1830 qui n'astreint qu'au droit fixe de 2 fr. l'enregistrement des actes de prêt sur dépôt ou consignation de marchandises, fonds publics français et actions des compagnies d'industrie et de finance, ne précise pas dans quels cas les dépositaires seront appelés à jouir de cette faveur, et se contente de renvoyer à cet effet à l'art. 95 du Code de commerce ;

Attendu que cet article qui détermine les formalités à remplir de la part du commissionnaire ou du dépositaire pour obtenir un privilège sur les marchandises déposées ou consignées, n'établit aucune distinction quant à la personne qui fait la consignation ou le dépôt, et se contente de la désigner sous le nom d'individu ;

Attendu que cette dénomination doit s'entendre également des personnes commerçantes, comme de celles qui sont étrangères au commerce ;

Attendu qu'on ne saurait prétendre que par ce seul fait que l'article 95 ci-dessus énoncé se trouve rapporté au Code de commerce, il ne peut s'appliquer qu'à des commerçans ;

Attendu que cet article ayant pour but de fixer le droit des commerçans, ainsi qu'il est énoncé en tête du titre 4 où cet art. se trouve placé, c'était naturellement au Code de commerce à fixer ce droit ;

Attendu enfin, que lors du rapport fait à la Chambre des Pairs sur la loi du 8 septembre 1830, le rapporteur dans son discours a déclaré que la commission ne s'était pas dissimulée que la loi aurait pour résultat de favoriser les propriétaires de fonds publics, qui pour la plupart, dit-il, ne sont pas commerçans ; mais qu'il ne croyait pas que cette considération dût faire modifier la loi ;

Attendu qu'aucune réclamation n'ayant été faite à cet égard, la loi devait être considérée comme faite dans le même esprit que la commission l'avait conçue ;

Par ces motifs,  
Déclare la Régie de l'enregistrement mal fondée dans sa demande, et la condamne aux dépens.

La régie s'est pourvue contre ce jugement.

La même question s'est présentée de nouveau devant le même Tribunal de la Seine, à l'occasion d'un prêt sur dépôt, entre deux personnes non commerçantes ; elle a été décidée dans un sens contraire, par jugement du 20 juin de la même année :

Attendu (porte ce dernier jugement) que la loi du 8 septembre 1830, en soumettant les actes de prêts sur dépôt ou consignations des marchandises, fonds publics français ou actions de compagnie d'industrie ou de finances à un droit fixe de 2 fr. dans les cas prévus par l'art. 95 du Code de commerce, a évidemment exclu les actes de prêt sur dépôts en matière civile, car autrement le législateur n'eût pas établi dans la loi la spécialité des cas énoncés dans cet article.

Le sieur Guillaume Killemacher, contre lequel ce jugement a été rendu, s'est également pourvu en cassation, et les deux affaires se sont présentées à la même audience, au rapport de M. le conseiller Vergès.

M<sup>e</sup> Teste-Lebeau, avocat de l'administration de l'enregistrement, a invoqué d'abord l'exposé des motifs fait lors de la présentation du projet de loi, pour démontrer que c'était seulement dans l'intérêt du commerce que les prêts sur dépôts ou consignations avaient été affranchis du droit proportionnel ; il a soutenu ensuite, avec les discussions qui avaient eu lieu devant les Chambres, que c'était dans ce même but que la loi avait été amendée et votée.

M<sup>e</sup> Moreau, avocat du sieur Fabre, a soutenu le système du jugement attaqué par la régie.

M<sup>e</sup> Déche, pour le sieur Killemacher, après avoir développé un moyen en la forme, tiré de la violation de l'article 141 du Code de procédure, a reproduit, sous un nouveau point de vue, les argumens présentés par M<sup>e</sup> Moreau, et en a tiré des déductions dans le même système.

M. Voysin de Gartempe, avocat-général, a conclu à la cassation du jugement du 29 février, et au rejet du pourvoi formé contre celui du 20 juin.

La Cour, après un délibéré de plus de deux heures, dans la chambre du conseil, a rendu les deux arrêts suivants :

Sur le pourvoi formé contre le jugement du 29 février :

La Cour, vu la loi du 8 septembre 1830 et l'art. 95 du Code de Commerce ;

Attendu qu'il résulte de la loi toute spéciale du 8 septembre, qu'elle n'a été votée que dans l'intérêt du commerce ; que la faveur exceptionnelle qu'elle a introduite n'est que pour les cas prévus par l'art. 95 du Code de commerce, c'est-à-dire, pour les prêts faits à des négocians ; que les discussions devant les Chambres prouvent que les dispositions de cette loi ne peuvent pas s'appliquer à des prêts faits à des personnes non commerçantes ;

Casse.  
Sur le pourvoi du sieur Killemacher :

La Cour,  
Attendu que le demandeur n'est pas négociant, que dès-lors le jugement attaqué en refusant d'appliquer au prêt qu'il avait consenti les dispositions de la loi du 8 septembre, n'a fait qu'une juste interprétation de cette loi ;

Rejette.  
RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. — ATTROUPEMENS. — ÉTRANGER.

Un étranger, dont les propriétés situées sur le territoire français ont été dévastées dans un mouvement populaire, peut-il réclamer des dommages-intérêts contre la commune dans laquelle le mouvement a eu lieu ? (Oui.)

La ville de Metz fut, le 5 juin 1832, le théâtre d'un mouvement populaire, à l'occasion d'une augmentation du prix du pain. La multitude se porta avec fureur chez plusieurs citoyens, et se livra, à force ouverte, à des actes de pillage et de dévastation. Le sieur Roulet du Colombier, qui avait un magasin de blé, fut une des victimes de ce désordre. Le sieur Dehaut, son commis, était établi chez ce négociant, avec sa femme et ses enfans. Son mobilier, son numéraire et toutes les valeurs qu'il avait chez lui, furent pillés.

Le sieur Dehaut, invoquant la loi du 10 vendémiaire an IV, réclama des dommages-intérêts contre la ville de Metz ; on lui opposa une fin de non recevoir fondée sur sa qualité d'étranger, et le 9 juillet 1832, sa demande fut rejetée dans les termes suivans :

Attendu qu'en fait et de son propre aveu, Frédéric Dehaut est étranger et n'a point été admis par autorisation du Roi, à établir son domicile en France où il réside seulement depuis quelques mois, et où il ne supporte aucune charge publique ;

Attendu qu'aux termes des art. 11 et 15, l'étranger résidant en France, lorsqu'il n'a point été autorisé à y fixer son domicile, y jouit seulement des mêmes droits civils que ceux accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle il appartient ;

Attendu que la loi du 10 vendémiaire an IV dont Frédéric Dehaut voudrait invoquer le bénéfice et l'application, et sur laquelle il fonde son action, ne rentre évidemment ni dans le droit naturel, ni dans le droit des gens qui est celui établi par la simple raison entre tous les hommes, et communément reçu par toutes les nations de leurs divers rapports entre elles ; que cette loi, au contraire, purement exceptionnelle, toute de rigueur et exorbitante du droit commun, appartient exclusivement par sa nature et ses dispositions au droit civil, qui est celui particulier à un peuple, tirant son origine des lois positives et des ordonnances du prince ; d'où il suit que le demandeur, auquel en sa qualité d'étranger on ne pourrait l'appliquer pour le rendre dans le cas prévu passible des réparations et dommages-intérêts qu'elle a prononcés, ne saurait non plus s'en prévaloir, à moins de justifier (ce qu'il ne fait pas) qu'en vertu des traités de sa nation, les Français résidant chez elle y jouiraient des mêmes droits civils que ceux qu'il prétend en ce moment exercer en France.

Sur l'appel, le sieur Dehaut produisit une consultation du barreau de Deux-Ponts, son pays ; de laquelle il résultait que la loi de vendémiaire an IV était en pleine vigueur dans la Bavière rhénane. Cependant le jugement fut confirmé par les mêmes motifs par arrêt de la Cour de Metz, du 1<sup>er</sup> août 1832.

Le sieur Dehaut s'est pourvu en cassation.

M<sup>e</sup> Crémieux, son avocat, a commencé par justifier la loi de vendémiaire du reproche de révolutionnaire. « Je plaçais, a-t-il dit, il y a quelques années devant la Cour de Nîmes sur la même question ; j'eus le bonheur de découvrir une ordonnance de Henri IV, dont les dispositions étaient semblables à celles de vendémiaire, et je gagnai mon procès. »

L'avocat a ajouté que l'arrêt attaqué blessait le sentiment d'hospitalité dont la nation française s'était fait gloire de tous les temps. Il a soutenu en droit qu'il y avait dans l'arrêt, violation formelle de l'art. 5 du Code civil, d'après lequel les lois de police et de sûreté obligent, et par conséquent protègent toutes personnes résidant en France.

Ce moyen a été pleinement accueilli, et sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, la Cour a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. le conseiller Quéquet :

Attendu que la loi du 10 vendémiaire an IV doit être considérée comme une loi de police et de sûreté qui doit protéger les étrangers aussi bien que les citoyens français ;

Que dans cet état de législation, l'arrêt attaqué n'a pu sans violer l'art. 5 du Code civil, refuser au demandeur l'application de la loi du 10 vendémiaire an IV ;

La Cour, casse.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audiences des 12 et 19 novembre.

M. GROVES, CONTRE M. LE PRINCE PAUL DE WURTEMBERG.

Nous avons déjà annoncé plusieurs des incidens relatifs à cette affaire ; nous donnons aujourd'hui une rapide analyse des faits tels qu'ils ont été rapportés à l'audience.

M<sup>e</sup> Frédéric, avocat de M. Groves, les expose en ces termes :

« Le prince Léopold de Saxe-Cobourg, aujourd'hui roi des Belges, avait été élu roi de la Grèce, il se démit comme vous le savez de cette couronne. Une couronne n'est jamais vacante sans exciter des ambitions, surtout de la part des princes. Mais il n'est pas toujours facile de faire connaître ses desirs et de faire valoir ses prétentions, quels que soient d'ailleurs les avantages, avec lesquels on puisse se présenter.

« Le prince Paul de Wurtemberg, fils et frère de roi, parent du roi d'Angleterre et de l'empereur de Russie à un degré fort rapproché, beau-père de S. A. I. le grand duc Michel, possédait beaucoup d'avantages qui devaient favoriser sa candidature. Cependant il n'en avait point été question, et le prince désirait en silence.

« Une occasion se présenta bientôt de faire connaître ses desirs, et il s'en empara avec empressement. M. Groves était venu à Paris pour prendre des arrangemens avec le prince Léopold, relativement à une combinaison qui tendait à réunir les anciens emprunts grecs, avec le nouvel emprunt que le prince voulait faire. M. Groves était parfaitement au courant des affaires de la Grèce. Le prince Paul le connaissait depuis quinze ans ; en 1819, 1820 et 1821, M. Groves avait souvent diné chez lui à la campagne.

« Lorsque le prince Léopold était encore à Paris, M. Groves rencontra le prince Paul aux Tuileries, et ce fut lui qui lui annonça le départ du prince Léopold et son intention de ne point accepter le trône. Le prince Paul s'ouvrit alors au sieur Groves, il le savait assez largement accrédité pour donner du relief à sa candidature, il connaissait ses relations avec les grands du jour en France et en Angleterre. M. Groves est un homme de la haute société, riche, indépendant, maître de son temps.

« C'était l'intermédiaire qu'il fallait au prince, qui ne pouvait lui-même vanter ses vastes connaissances dans l'art du gouvernement, ni sa sagacité, ni l'élevation de ses vues ; et qui avait besoin, il faut le dire, qu'une main habile dissipât les préventions qui s'étaient amassées contre sa réputation.

« Tout fut bientôt convenu entre eux ; des promesses magnifiques furent faites par le prince aspirant à la royauté. Les princes promettent beaucoup avant d'être rois, ils tiennent peu, dit-on, quand ils le sont ; le prince Paul serait la preuve qu'ils ne tiennent pas du tout lorsqu'ils ne le deviennent pas. Le but qu'on se proposait était élevé, toute parcimonie devait être bannie dans les moyens.

« Les autorisations les plus amples furent données par le prince, pour agir, payer, promettre et même contracter des obligations positives, pour des sacrifices d'argent jugés de droit.

« Il fallait un point central d'où tout partît, où tout vint aboutir ; c'est là où chaque mesure utile devait être délibérée, où devait avoir lieu la rédaction des mémoires, lettres et documens nécessaires à la réussite. Le prince, désirait que ce point central fût près de son hôtel ; il fit prendre à M. Groves un appartement, rue de Castiglione, en face du sien, et il y venait journellement.

« On se mit bientôt à l'œuvre. Un mot, Messieurs, des travaux importants qui sortirent de cette agence, qu'on pourrait à juste titre appeler royale.

« Le premier acte que dictait la position du prince était celui qui devait donner aux puissances l'idée de la capacité de l'aspirant pour l'objet spécial qu'on se proposait ; cet acte, véritable prospectus de la royauté qui s'offrait, devait être l'œuvre d'une main habile. Il fut fait sous le titre de Mémoire, à la date du 30 mai 1830. L'état de la Grèce y est décrit avec netteté et précision, et on y déduisait avec art, pour le prince, les voies gouvernementales, qu'il se proposait d'employer s'il obtenait la couronne. Ce mémoire fut adressé au duc de Wellington le 31 mai, et le 1<sup>er</sup> juin au prince de Polignac ; il fut accueilli avec tout l'avantage qu'on avait droit d'en attendre, ainsi qu'on le voit par les lettres en réponse des 2 et 4 juin 1830.

« Fut ensuite écrite la lettre au prince de Polignac, lettre pleine d'adresse, ayant pour objet d'atténuer le langage un peu trop libéral qu'on attribuait au prince dans ses conversations habituelles. En un mot, les démarches, les mémoires, les écrits se succédèrent, et tout cela fut l'œuvre de l'agence.

« Les choses furent conduites avec tant d'habileté, que le prince de Polignac, conquis au prince Paul par ses paroles, par ses lettres, par l'exposé de ses principes monarchiques et par l'opinion que lui en avaient donnée ses amis, dit à son confident ces paroles remarquables : « Si la couronne de la Grèce se donnait au concours, le

» prince Paul serait bien sûr de l'avoir. » Il ne se doutait pas, le prince de Polignac, que ce n'était pas l'écolier qui faisait son thème. (On rit.)

» Une audience fut accordée par Charles X au prince Paul. Le prince fut accepté pour candidat, et S. M. lui promit de lui remettre une lettre pour le duc de Wellington; et nous pourrions dire que le 29 juin le prince Paul se coucha roi de la Grèce par la France. »

» Rien n'égalait la joie de S. A. R.; c'était pour elle un bonheur inespéré. On devait bientôt partir pour Londres. M. Groves fut chargé par le prince de lui retenir les plus beaux appartemens de cette capitale, de faire mettre ses armes sur des voitures, et de tous les détails enfin nécessaires à un nouveau roi.

» Le valet de chambre du prince partit de suite avec les instructions nécessaires et appuyé des lettres de M. Groves; il se rendit à l'hôtel Clarendon, y loua tout le premier, commanda les voitures, etc.

» A Paris comme à Londres, ce fut M. Groves qui payait tout, et le prince ne fit aucune dépense. Ce fut à un tel point, que le valet de chambre du prince, n'ayant pas reçu de lui une somme suffisante pour se nourrir à Londres, M. Groves fut obligé de fournir l'argent nécessaire.

» Une seule fois, le prince Paul agit sans ses conseils, et son imprudence brouilla tout. Il fit une visite au comte Pozzo di Borgo, pour lui faire part de sa prochaine présentation à la conférence, comme candidat de la France. Le comte fut mécontent que le prince de Polignac eût voulu faire un roi de la Grèce sans lui; il s'opposa officiellement au choix du prince Paul.

» Vainement on chercha à renouer les négociations. M. Groves fut engagé à se rendre à Londres, et il s'y rendit en effet. Le prince, de son côté, se rendit à Bruxelles, où il devait voir la duchesse de Nassau, sa seconde fille, par laquelle il voulait ranimer les sentimens de sa sœur, la duchesse Hélène.

» M. Groves fit des démarches auprès du cabinet de Londres, et il expédia au prince un courrier qui devait le rencontrer à Bruxelles, le 22 juillet 1830. Ce courrier était porteur d'un message qui annonçait les dispositions de l'Angleterre. Le prince y répondit par une lettre du 22 juillet 1830, qui va servir tout à l'heure à la preuve du mandat. Les choses étaient dans cet état, lorsqu'arrivèrent les événemens de juillet.

» La question de la Grèce et les espérances du prince Paul furent ajournées à une autre époque.

» M. Groves réclama, à plusieurs reprises, les dépenses qu'il avait faites pour sa candidature.

» Ses réclamations ayant été vaines, il le fit assigner.

Après cet exposé des faits, M<sup>e</sup> Frédéric soutient que de leur ensemble et des termes de la lettre écrite par le prince à M. Groves, le 22 juillet 1830, résulte la preuve du mandat donné à celui-ci d'agir dans l'intérêt du prince; et il en conclut qu'il doit être condamné à rembourser toutes les dépenses qui seront justifiées avoir été faites, telles que la location de l'hôtel Clarendon à Londres, les voitures commandées par le prince, et autres semblables avances.

M<sup>e</sup> de Vatimesnil, avocat de M. le prince Paul de Wurtemberg, commença par s'élever contre le but du procès actuel évidemment fondé sur le scandale, à l'aide duquel on a espéré obtenir du prince des sacrifices qu'il ne fera pas, parce qu'il ne doit rien à M. Groves.

L'avocat rappelle dans quelles circonstances se trouvait le prince, quand il s'est mis sur les rangs pour obtenir le trône de la Grèce. La nomination du nouveau souverain devait se faire par la conférence de Londres. Pour défendre ses droits et débattre ses intérêts, le prince Paul avait besoin d'un agent auprès de cette conférence; mais comme il n'était encore que candidat, on ne pouvait admettre un agent ostensiblement accrédité par lui: c'eût été un préjugé en sa faveur, un avantage qu'il aurait obtenu sur ses rivaux.

Il lui fallait donc un agent secret. On lui indiqua à l'ambassade anglaise un homme notoirement connu pour être attaché à cette ambassade, quoiqu'il n'eût pas de titre avoué, et qui devait être l'intermédiaire de tous les rapports du prince avec la conférence de Londres. Cet homme était M. Peters Groves, qui fut ainsi, non l'agent spécial du prince, mais le négociateur forcé de toutes ses relations avec l'Angleterre. En cette qualité, M. Groves peut-il rien réclamer du prince? A-t-il reçu de lui mandat direct d'agir dans ses intérêts? Et, dans tous les cas, peut-il réclamer 20,000 francs? Telles sont les questions du procès.

L'avocat discute les faits allégués, et refuse d'y reconnaître la preuve du mandat. Quant aux appartemens loués à Londres, aux voitures retenues pour le prince, la preuve de tous ces faits n'est pas rapportée suffisamment; dès qu'on justifiera de ces dépenses, le prince est prêt à les payer.

L'avocat demande en terminant la suppression du mémoire publié dans l'intérêt de M. Groves, comme contenant des passages diffamatoires, et de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du prince. Des accusations odieuses y sont portées contre lui, entre autres celle d'avoir voulu faire dissoudre son mariage avec la princesse d'Altembourg qui l'a rendu père de quatre enfans, et cela, dans le seul but, en le rendant libre, de lui permettre de prétendre à la main d'une jeune princesse que les droits de la naissance appelaient à occuper un des premiers trônes de l'Univers.

Dans un autre passage, on impute au prince une lettre où il désertait ses principes politiques pour plaire au prince de Polignac, dans le but d'obtenir sa protection: ainsi on accuserait le prince d'avoir agi comme un tartufe politique dans le seul intérêt de son ambition.

Après une courte réplique de M<sup>e</sup> Frédéric, le Tribunal a rendu un jugement conforme aux conclusions de M. Glandaz, substitut, et par lequel, attendu qu'il résulte de la lettre du 22 juillet 1830, ainsi que des explications du prince Paul, qu'il avait donné mandat à M. Groves; mais, attendu que le mandat est gratuit de sa nature, et qu'il n'est pas justifié de stipulation d'honoraires, le Tri-

bunal condamne le prince Paul de Wurtemberg à payer au demandeur toutes les sommes qui seront légalement justifiées avoir été payées par lui en l'acquit du prince; et, pour le compte à faire, les renvoie devant la chambre des avoués;

En ce qui touche la demande en suppression du mémoire: attendu qu'il contient, aux pages 7, 17, 25 et 27, des imputations injurieuses et diffamatoires, le Tribunal en ordonne la suppression, et compense les dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 19 novembre.

ENFANT NATUREL SUPPOSÉ. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte sommairement le 12 octobre dernier, de cette affaire dans laquelle la police correctionnelle s'est déclarée incompétente, et qui laisse bien loin derrière elle, par sa réalité, tout ce que les romanciers et les auteurs dramatiques peuvent imaginer de plus fabuleux.

Le sieur Ménard-Dufour jeune, étudiant en médecine, est seul appellant du jugement qui peut le faire renvoyer éventuellement devant le jury, pour crime de faux. Son co-prévenu, le sieur Pligny, son beau-frère, attend à la Force la juridiction devant laquelle la chambre d'accusation jugera convenable de l'envoyer.

M. Séguier fils, conseiller-rapporteur, a exposé les faits de la cause.

Dans le temps du choléra, la veuve Melnotte, rentière du Marais, dangereusement malade, donna toute sa confiance au sieur Dufour, alors employé à l'ambulance de la rue des Rosiers. Depuis sa guérison il continua de la soigner, bien qu'il n'eût pas le diplôme de docteur. La veuve Dufour lui confia ses chagrins: après son divorce avec un sieur Bachaumont, elle avait eu un enfant naturel, présenté à l'état civil sous son nom de Melnotte, mais qu'elle n'en avait pas moins mis aux Enfants-Trouvés. Désespérant de le revoir jamais, elle avait fait un testament en faveur de ses voisins, la veuve Rousseau et son fils; mais son vœu le plus ardent aurait été de retrouver son cher Melnotte.

Dufour promit de faire des démarches, et eut soin de se faire remettre d'abord 52 fr., puis 15 fr. pour de prétendus déboursés à l'hospice des Enfants-Trouvés et au ministère de la guerre. En effet, il avait découvert que le jeune Melnotte, né en l'an IX de la république (1798), avait été engagé à l'âge de 18 ans et qu'il était actuellement sergent dans un régiment à Besançon. Il fallait de l'argent pour acheter son congé. La pauvre veuve n'hésita pas à sacrifier sa montre avec sa chaîne d'or et quelque argent afin de se procurer cent écus. La Gazette des Tribunaux a déjà retracé la scène attendrissante de la rencontre entre la dame Melnotte et son prétendu fils; mais celui-ci n'était autre qu'un beau-frère de Dufour, nommé Pligny, et garçon de magasin chez un marchand de nouveautés de la rue Saint-Honoré.

Le but de Dufour n'était pas de faire son beau-frère héritier, mais de s'emparer sous son propre nom de 5,400 fr. placés à l'administration du Mont-de-Piété, et formant toute la fortune de la dame Melnotte. Dufour imagina pour cela le moyen le plus bizarre: ce fut d'abord la révocation du testament au profit des époux Rousseau, puis son institution comme légataire universel à la charge de se reconnaître, par acte notarié, débiteur envers le jeune Melnotte de 5,000 fr. pour lesquels il offrait l'hypothèque de tous ses biens.

M<sup>e</sup> Chapellier, notaire, à qui l'on proposa de rédiger ces singulières dispositions, refusa, avec raison, son ministère.

Pligny avait déjà trompé sa prétendue mère, en exhibant son acte de naissance délivré la veille peut-être par la mairie du 7<sup>e</sup> arrondissement, mais auquel on avait eu l'air de donner toutes les apparences de la vétusté. Cette pièce était déchirée en plusieurs endroits; la signature du maire et la date étaient enlevées, le timbre maculé, et les lambeaux collés sur un papier bleu des plus sales. Cette pièce paraissait bien avoir été portée pendant plus de quatorze ans dans le portefeuille d'un militaire. La présence de Pligny était gênante pour Dufour; il feignit de le renvoyer à Besançon pour solliciter son glorieux congé, c'est-à-dire son congé de finit après quatorze ans de service. Aussi la veuve Melnotte reçut de Besançon, une lettre non timbrée de la poste, et ainsi conçue:

« Ma chère mère, je profite d'une occasion pour vous donner de mes nouvelles. Si je ne vous ai pas écrit plus tôt c'était pour vous éviter un port de lettre. Suivez toujours les conseils de M. Dufour, il me donne une hypothèque qui est un billet de 5000 fr. que je recevrai aussitôt votre décès. Vous pouvez faire comme il vous dira, vous ne perdrez rien. Son billet est passé devant notaire, et si toutefois vous sentiez indisposée, il faudrait donner tous vos papiers à M. Dufour, de crainte qu'on ne vous les vole. M. Dufour vous fera soigner; en attendant portez-vous bien.

» Votre affectionné fils,  
» MELNOTTE. »

Cependant la veuve Melnotte avait consulté ses amis, on lui avait fait naître des doutes sur sa maternité et sur la probité, non de Dufour, mais du soi-disant Melnotte; elle eut l'imprudence d'avertir Dufour qu'elle venait de prendre des renseignemens auprès du maire de Besançon. Dufour déjoua habilement cette attaque par deux manœuvres hardies; il écrivit d'abord au maire de Besançon sous le nom et la signature de François Vaillant, que la veuve Melnotte n'avait plus sa tête à elle, que déjà elle avait fait plusieurs farces de ce genre, et qu'il ne fallait avoir égard à aucune de ses lettres. En même temps il lui fit écrire sous la date de Besançon la lettre suivante:

» Ma mère, j'apprends une bien drôle de chose par M. le

maire; on vous a fait accroire que je ne suis pas votre fils. Prenez garde de faire des sottises par les conseils d'un tas de canailles qui vous entourent. Si vous êtes aussi légère que cela, arrangez-vous comme vous voudrez; je me moque de votre succession si vous voulez me déshériter; comme je me suis bien passé de vous jusqu'à présent, je pourrai bien m'en passer encore, quoique je sois très malheureux; mais je plains l'homme à qui on cherche à faire tort et qui vaut mieux que les canailles qui vous donnent de sots avis. Comme je ne veux pas que cet homme perde sa réputation pour moi, je casse moi-même mon testament, et ne veux pas rester sous le pouvoir d'une mère qui méconnaît son fils.

» Je suis pour la vie votre fils,  
» MELNOTTE. »

Les personnes à qui la veuve Melnotte communiqua ces lettres, lui firent sentir que le procureur du Roi pouvait seul l'aider à voir clair dans cette affaire. Sur sa plainte, Dufour et Pligny furent arrêtés et firent un aveu aussi complet que naïf. Pligny convint d'avoir écrit d'après les prières et sur les indications de son beau-frère, les deux lettres signées Melnotte, et il assura n'avoir tiré personnellement aucun profit de cette simulation. Dufour avoua qu'il était l'auteur de la lettre signée Vaillant, et adressée au maire de Besançon.

La chambre du conseil ne pensa pas toutefois que ces lettres simulées constituassent un faux proprement dit, elle vit seulement une manœuvre frauduleuse tendant à s'emparer de la fortune de la veuve Melnotte, et renvoya les prévenus en police correctionnelle, sous la prévention d'escroquerie.

Par jugement du 11 octobre, le Tribunal correctionnel n'admit point cette manière de voir, et reconnaissant que la cause était du domaine du jury, il se déclara incompétent.

Dufour a seul interjeté appel de cette décision devenue irrévocable à l'égard de Pligny.

M. le président interpelle Dufour sur les diverses manœuvres par lui employées, et notamment sur le soin qu'il a pris de donner à un acte de naissance récemment délivré, toute l'apparence d'une expédition ancienne.

Dufour: Voici les motifs qui ont déterminé ma conduite, et qui étaient fort purs. Voyant que madame Rousseau et son fils se comportaient mal avec madame Melnotte, je lui ai conseillé de casser son testament. Madame Melnotte pleurait sans cesse, et s'accusait d'avoir mis son fils aux Enfants-Trouvés; elle disait qu'elle donnerait tout au monde pour voir ce pauvre enfant, qu'elle avait abandonné par un sentiment d'honneur mal entendu. Je ne lui ai pas demandé d'argent, c'est elle au contraire qui m'a remis des fonds pour faire des démarches à la mairie, aux Enfants-Trouvés et au ministère de la guerre. Elle mettait l'argent dans ma poche malgré moi. Cette femme était très-affectée, elle voulait quelquefois se jeter par la fenêtre, dans son désespoir d'avoir abandonné son fils.

M. le président: Ces remords avaient été bien tardifs, car elle a oublié son fils pendant plus de trente-six ans.

Avant d'entendre la veuve Melnotte, les sieur et dame Rousseau et les autres personnes assignées comme témoins, la Cour a voulu d'abord vider la question de compétence.

M<sup>e</sup> Scellier a développé ses conclusions tendantes à ce que la Cour déclarât la police correctionnelle compétente, et évoquât la cause au fond.

M. Legorrec, substitut du procureur-général, a conclu à la confirmation du jugement.

La Cour, après plus d'une heure de délibéré, a remis le prononcé de l'arrêt à demain.

## CONSEIL DE GUERRE DE MARSEILLE.

Désertion. — Démence. — Engagemens collectifs.

M. le président, à l'accusé: Vous savez pour quelle cause vous êtes traduit devant le Conseil?

Lemaire: Pour désertion.

M. le président: Pourquoi avez-vous déserté?

Lemaire: Parce que je ne suis pas fait pour la vie des camps, je suis impropre au service militaire. En 1830, je me suis engagé volontairement, et j'ai été collectivement enrôlé; je m'étais présenté pour faire partie des régimens d'Alger, et pour servir dans les hôpitaux en qualité de pharmacien; après quelque séjour à Alger, on m'a incorporé dans le 4<sup>e</sup> de ligne, et j'ai cru avoir le droit de désertir, parce que je ne suis pas enrôlé en qualité de militaire, mais comme pharmacien. D'ailleurs je suis toujours malade et souffrant, et puis il y a quelque chose là (il montre son front) qui me tourmente; je n'ai pas la tête bien assise, ma raison me fait souvent défaut; en 1828, mes parens m'ont fait interdire civilement, et j'ai été placé dans un maison de santé.

(Pendant tout ce récit, la tête de Lemaire est basse, ses yeux roulent d'une manière extraordinaire, toute sa physionomie accuse une constitution malade, soit au moral, soit au physique. L'attention de l'auditoire redouble.)

M. le président: Vous deviez faire vos réclamations.

Lemaire: On ne les a pas écoutées; étant inutile et à charge au régiment, je l'ai quitté.

M. le président: Mais vous avez emporté des effets avec vous.

Lemaire: Je n'ai emporté que les effets que j'avais sur moi; je ne les ai pas vendus, mais seulement échangés contre un pantalon de toile, une veste en drap et ce chapeau de feutre.

M. le président: Le troc n'a pas été à votre avantage (En effet, le prévenu est couvert de haillons).

Lemaire: En sortant de la ville, je me suis aperçu que j'avais emporté la giberne, je l'ai suspendue à un arbre; j'ai su depuis qu'on l'avait retrouvée.

M. le président: Voyez cependant, si vos raisons sont bonnes, dans quelle situation vous vous êtes placé.

Lemaire: Je désirais passer devant votre Conseil pour que mes plaintes fussent écoutées. Ce que je demande, c'est qu'on me fasse visiter par un médecin, qu'on me

« déclare impropre au service, et qu'on m'en renvoie chez mes parents. »

*M. le président :* Mais si vos parents vous aimaient, ils auraient fait des recherches pour vous dégager ?

*Lemaire :* Mon caractère toujours sombre ne porte pas à l'amour. Ils ont espéré se débarrasser ainsi de moi. (Murmures dans l'auditoire.)

*M. le président :* Mais alors pourquoi vouloir retourner auprès d'eux ?

*Lemaire :* Pour demander à rentrer dans la maison de santé d'où j'étais sorti.

Plusieurs témoins sont entendus ; leurs dépositions confirment sur plusieurs points le dire du prévenu. Il a toujours passé pour fou dans le régiment.

*M. le capitaine-rapporteur s'en rapporte à la prudence du Conseil.*

Le défenseur présente quelques observations sur l'invalidité des engagements collectifs ; pour avoir de la force, il faut que l'engagement soit individuel. En supposant même la validité d'un pareil engagement, Lemaire est civilement interdit, et, dans cette position, a-t-il pu contracter ? Tout ce que fait l'interdit n'est-il pas nul de plein droit ? S'il n'en était pas ainsi, pourquoi le législateur aurait-il établi cette mesure préventive ? Et, dès lors, s'il n'y a pas eu d'engagement, il n'y a pas eu de désertion.

Le Conseil se déclare incompetent, attendu l'invalidité des engagements collectifs. « Lemaire, dit M. le capitaine-rapporteur, en s'adressant au prévenu, nous allons faire des démarches pour vous ramener chez vous ; en attendant, on va vous accompagner à l'hospice. »

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— Le 3 novembre, jour de la rentrée du Tribunal civil de Brest, M. Duval, procureur du Roi, a prononcé le discours d'usage. Ce magistrat qui, l'année dernière à pareille époque, avait tracé le tableau des modifications apportées à l'ordre judiciaire, et à la législation en général, par la révolution de 1830, s'est attaché aujourd'hui à faire ressortir l'influence de feu M. L'ingénieur sur son siècle, par ses principes et son caractère.

M. le procureur du Roi a rappelé, avec une chaleureuse éloquence, les traits de patriotisme et de courage civil qui remplissent la vie de ce grand citoyen, l'un des hommes qui ont le plus honoré et le mieux servi la cause de la liberté.

— On nous écrit de Besançon :

« Le sieur Miran, ex-gérant du *Patriote Franco-Comtois*, a donné lieu par sa défense à une nouvelle accusation de faux ; voici ce dont il s'agit. Comme il se trouvait inculpé d'avoir souscrit du nom imaginaire Lonchamp de Crececey un billet de 400 fr. au profit de M<sup>me</sup> veuve Maire, sa femme, et que ce Lonchamp n'avait pu être trouvé à Crececey, malgré toutes les recherches faites à ce sujet, il imagina, du moins suivant l'accusation nouvelle, d'envoyer un homme qui prit le nom de Lonchamp, payer à compte de 200 fr. sur le billet, chez le notaire Cornet de Gray, auquel les 400 fr. étaient dûs ; et pour mieux démontrer au jury que Lonchamp n'était point un être imaginaire, il fit encore assigner comme témoin par un huissier, parlant à sa personne, toujours sous le nom de Lonchamp, ce même inconnu, qui a dit demeurer actuellement à Pesmes, et avoir demeuré autrefois à Crececey. Comme il ne parut point, on s'est douté de la supercherie, et on a fait des recherches à Pesmes pour découvrir ce nouveau Lonchamp ; mais ce fut aussi infructueusement qu'à Crececey. Il y aurait donc faux et complicité de faux par supposition de personne.

Il paraît que l'huissier qui a donné l'assignation a été induit en erreur soit par un nommé Gros, autrefois homme d'affaires de Miran, soit par cet inconnu rencontré dans un café, et qui a dit être le Lonchamp qu'on cherchait ; car cet huissier n'est point impliqué dans l'affaire ; mais le sieur Gros est en état d'arrestation. »

— La Cour royale de Douai, dans son audience solennelle du 2 novembre, a prononcé la réhabilitation d'un ancien négociant tombé en faillite en 1807, et décédé depuis ; la requête était présentée par ses fils.

M. le premier président, après avoir prononcé l'arrêt qui admet la réhabilitation, a dit : « La conduite des enfants est un exemple à suivre ; rien de plus honorable que de voir des fils payer religieusement les dettes de leur père, afin de réhabiliter sa mémoire. »

— La Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen) s'est occupée, le 17 novembre, de l'affaire des sieurs Siméon et Cognard. Les débats ont constaté que, dans la journée du 5 août, le nommé Vautier, après avoir montré à différentes reprises le caractère le plus violent, avait fini par se rebeller contre les gardes nationaux Siméon et Cognard chargés de l'arrêter et le conduire à la gendarmerie ; dans la suite, il a reçu plusieurs blessures dont il est mort. Le ministère public s'est efforcé d'établir que les gardes nationaux n'avaient pas été suffisamment provoqués, et qu'ils ne se trouvaient pas dans le cas d'une légitime défense ; mais, sur les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Néel et Lecœur, et après cinq minutes de délibération, le jury a déclaré les accusés non coupables.

— On écrit de Pontivy, le 15 novembre :

« Le succès de l'attaque dirigée naguères contre l'escorte qui accompagnait un convoi d'argent dans les environs de Rennes, était propre à encourager à de nouveaux attentats. Hier une seconde tentative du même genre a été dirigée contre un détachement du 15<sup>e</sup> léger, en cantonnement dans notre ville ; mais un résultat différent mettra peut-être un terme à ces brigandages renouvelés de nos vieilles chouanneries.

140,000 fr., chargés sur deux voitures et escortés

par un lieutenant et 25 hommes du 15<sup>e</sup>, qui conduisaient en outre un aliéné et trois condamnés militaires, étaient parvenus sans encombre à deux lieues environ de Pontivy, quand, passant devant un petit bois qui borde, sur la droite, la route de Josselin, l'escorte a été assaillie d'une décharge de 30 à 40 coups de fusil dirigés sur la voiture qui marchait la première et sur les soldats qui l'entouraient. A cette décharge, un carabinier est tombé frappé mortellement, deux autres plus ou moins grièvement blessés.

Le cheval qui traînait la voiture dans laquelle étaient le conducteur et une femme de gendarmerie, a lui-même été atteint de plusieurs balles et a pris le galop, entraînant sa lourde charge avec une rapidité qui ne s'est ralentie que loin de là, quand, épuisé par la perte de son sang, il s'est abattu sur la route.

Pendant qu'il emportait la moitié du butin que les malfaiteurs avaient convoité, le lieutenant Blondel avait ordonné à ses hommes de sauter dans le bois et d'en déboucher les assaillants ; ils ont été secondés par les condamnés militaires, qui voyant tomber trois des hommes qui les gardaient, avaient sans hésiter, sauté sur leurs fusils pour poursuivre les brigands. Les soldats s'élançèrent à la poursuite de ceux-ci qui prenaient lâchement la fuite, et dès les premiers coups de feu, un paysan que depuis on a appris se nommer Mathurin Le Dain, capitaine dans l'ancienne chouannerie et pensionné de la restauration, est tombé mort, portant à la main un fusil de chasse, dont un des canons était encore chargé, et dont l'autre l'a été immédiatement avec une cartouche à balle que l'officier qui n'avait que son épée, a cherché et trouvée dans la poche de Le Dain.

Continuant leur poursuite, les militaires ont encore atteint de leurs balles deux autres paysans, nommés Alexandre Boché et Maurice Lepart, qui n'avaient plus alors de fusils, mais dont les lèvres, d'après le dire du sergent Cavie qui les a fait relever et transporter à Pontivy, étaient encore noircies par la poudre.

L'escorte a ensuite été ralliée autour des voitures sur lesquelles ont été chargés les cadavres, et qui sont arrivées en ville au milieu de la population que la première annonce du combat avait agglomérée sur la route.

La justice a immédiatement procédé à l'information, qui s'est prolongée fort avant dans la nuit. Aujourd'hui l'on doit dresser procès-verbal de l'état des cadavres, qui ont été déposés à l'hospice, avant de laisser procéder à leur inhumation. A en juger par les hommes qui ont été si promptement punis de leur criminelle tentative, il paraîtrait qu'elle aurait été plutôt une échauffourée d'individus tentés par l'appât d'une riche capture, qu'un attentat conseillé par l'esprit de parti ; car à l'exception de Le Dain, les misérables qui ont été frappés n'étaient pas, dit-on, des choux proprement dits, mais des hommes à peu près sans moyens d'existence.

P. S. On annonce à l'instant qu'un quatrième paysan, blessé au bras ou à l'épaule, vient d'être ramené par quatre militaires et conduit chez le commandant de la place. Peut-être pourra-t-on obtenir de celui-ci quelques révélations sur les complices de cet exécrationnel guet-à-pens.

#### PARIS, 19 NOVEMBRE.

— Le *Moniteur* publie aujourd'hui les ordonnances royales en date du 8 novembre, qui réintègrent le ministère du 11 octobre, sous la présidence de M. le duc de Trévise, nommé en même temps ministre de la guerre, sans cesser d'être grand chancelier de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur.

Les mêmes ordonnances portent que les démissions de MM. Charles Dupin, Passy et Teste, sont acceptées. Quant à MM. le duc de Bassano, Bresson et Bernard, elles se bornent à constater leur remplacement.

— Il y a eu aujourd'hui réunion générale des chambres de la Cour royale, pour entendre la mercuriale d'usage.

— L'audience de la chambre civile de la Cour de cassation a été troublée aujourd'hui, par une scène qui a eu son côté plaisant.

Depuis plusieurs jours on voyait sur l'un des premiers bancs de cette chambre un paysan qui n'avait pas l'air d'être là comme simple curieux. A côté de lui se trouvait sa femme, petite vieille, dont l'œil vif, le teint ardent et le nez retroussé, annoncent un caractère peu compatible avec les lenteurs et les dégoûts des procès. Ces bonnes gens ne comprenaient pas que leur affaire ne fût pas jugée, puisqu'elle avait été indiquée sur le tableau de la semaine. Ils en demandaient à chaque instant des nouvelles à tous les avocats qui passaient devant eux et aux huissiers. Elle a été enfin plaidée. Pendant les débats, la petite vieille, debout et sur la pointe des pieds, suivait les argumentations ; et pendant la plaidoirie de l'avocat adverse, elle soufflait à son mari les répliques que celui-ci transmettait en pure perte à son avocat, dont le rôle était fini. Les moyens sur lesquels reposait leur pourvoi étaient évidemment mal fondés et sans aucun intérêt. M. l'avocat-général a conclu au rejet, et ces conclusions ont été adoptées après un délibéré de deux minutes.

En entendant ces mots : *La Cour rejette*, le paysan frappe du poing le dossier du banc qui est devant lui et regarde sa femme. Celle-ci se met à crier, et tous les deux s'avancent vers la Cour : « C'est-il malheureux, crieait la femme ; pas possible, nous sommes volés ! » Malgré la résistance des huissiers, le mari arrive jusqu'à M. l'avocat-général. « Il me faut mes titres, dit-il, je les ai données à M. le comte », en désignant M. le premier président. Les deux huissiers réunissent leurs efforts. « Non, s'écrie la femme ; fusillez-moi, je veux qu'on me fusille, puisque je sommes volés. — Je vais chercher la force armée, dit l'huissier. — Ça m'est égal, dit le mari, menez-moi en prison, je veux mes titres ; c'est une injustice. — Huissier, débarrassez l'audience, disait à

son tour, par intervalles, M. le premier président. » Enfin le sergent du Palais arrive, et le couple irrité est entraîné hors de la salle.

— Lorsque des tableaux ont été visités, achetés et payés, l'acheteur peut-il demander la résiliation de la vente, sous prétexte que les tableaux ne sont pas de l'auteur dont ils portent la signature ? Telle est la question que soumettait aujourd'hui, devant la 5<sup>e</sup> chambre, M. Delaroque, amateur de tableaux fort distingué, et qui vient cependant d'être victime d'une lourde méprise.

M. Delaroque avait remarqué chez M. Lejeune, marchand de tableaux, quatre sujets de scènes d'intérieur, portant le nom et la signature d'Isaac d'Astade.

M. Delaroque, après avoir vérifié ces tableaux, les avoir fait visiter par un artiste de ses amis, les acheta et les paya 500 fr.

Mais malgré toutes ces précautions, M. Delaroque s'était et avait été trompé ; il reconnut bientôt que les tableaux qu'il croyait des originaux, n'étaient que des copies d'Isaac d'Astade ; et il assigna M. Lejeune en résiliation de la vente qui, a-t-il dit, était nulle puisque l'objet qui lui avait été livré était tout autre que ce qu'il voulait acheter.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M<sup>r</sup> Aronhson, avocat de M. Lejeune, a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il n'est pas prouvé que ce soit Lejeune qui ait apposé sur les tableaux dont s'agit le nom d'Isaac d'Astade, ni qu'il y ait eu des manœuvres frauduleuses pratiquées par le vendeur pour déterminer l'acheteur ;

Attendu d'ailleurs que le marché est complet et a reçu son exécution ;

Le Tribunal déclare Delaroque non-recevable et le condamne aux dépens.

#### Avis aux amateurs de tableaux !

— Le sieur Tassin, tenant à Versailles une de ces maisons dites de tolérance, avait été condamné par le Tribunal correctionnel de la même ville, à un mois de prison et 200 fr. d'amende. Il était prévenu d'avoir reçu dans sa maison une fille à peine âgée de quinze ans. Il s'était senti à la vérité quelques scrupules, et avait envoyé au commissaire de police le passeport de la jeune fille, pour savoir ce qu'il devait faire. Mais en attendant la réponse, il avait revêtu cet enfant des livrées de la prostitution, c'est-à-dire d'une belle robe et de quelques autres objets de toilette. Cette prise d'habit avait été considérée par le Tribunal de Versailles, comme une excitation à la débauche.

M<sup>r</sup> Landrin a soutenu l'appel du sieur Tassin. Conformément aux conclusions de M. Legorrec, substitut, le prévenu a été acquitté, attendu que la consommation du fait qu'on lui reproche ne se trouvait point établie.

— Aujourd'hui, la Cour d'assises s'est vue sur le point d'être forcée de renvoyer à une autre session, le jugement d'une affaire, pour cause d'absence d'un de MM. les jurés. Déjà M. Didot, substitut de M. le procureur-général, avait requis contre le juré absent la condamnation à 300 fr. d'amende en vertu des art. 596 et 598 du Code d'instruction criminelle, lorsque le juré est arrivé. M. le président Bryon a profité de cette circonstance pour recommander à MM. les membres du jury la plus grande exactitude ; il leur a fait sentir combien pouvaient être graves les conséquences de leur négligence, puisqu'elles avaient pour effet de retarder le jugement des affaires, et peut-être la mise en liberté d'accusés innocents.

— Le jeune Rigaut, enfant de 14 ans, employé comme petit clerc dans l'étude de M<sup>r</sup> Ferrière, notaire à La Villette, disparut un jour emportant la minute d'une obligation et une somme de 10 fr. qui lui avaient été confiées. Cité aujourd'hui, à raison de cet abus de confiance, devant le Tribunal de police correctionnelle, le jeune Rigaut ne comparait pas. Le Tribunal jugeant par défaut d'après la réquisition même de M. l'avocat du Roi, et admettant que le défaillant, malgré sa jeunesse, avait agi avec discernement, l'a condamné à être détenu pendant quatre ans dans une maison de correction.

— Il y avait aujourd'hui à la police correctionnelle affluence de femmes malheureuses, innocentes et persécutées. Le banc où prennent place les plaignantes était inondé de larmes, et quelques regards lancés de ce banc sur celui des prévenus, pouvaient faire penser que dans les cœurs de ces dames se livrait plus d'un combat entre une juste indignation, un désir léger de vengeance et le besoin de pardonner. Aussi ces différentes affaires ou toutes ces épouses ou femmes quasi-légitimes, également infortunées, venaient se plaindre de voies de fait et de brutalités exercées à leur égard, ont-elles eu des résultats différents.

Voici d'abord Mademoiselle \*\*\* qui accuse M. Pelicier des procédés les plus délicats. Glissant légèrement sur quelques détails relatifs aux antécédents de l'affaire, et qui prêtent tant soit peu à rire aux auditeurs les plus rapprochés d'elle, Mademoiselle \*\*\* résume la longue énumération de ses griefs, en accusant M. Pelicier de trois coups de pied qui l'ont forcée à garder le lit plusieurs jours.

*Pelicier :* C'était pour le bon motif.

*M. le président :* Comment ! Pour le bon motif ?

*Pelicier :* Je vais vous raconter tout cela.

*M. le président :* Abrégeons les détails et venez au fait : avez-vous frappé cette demoiselle ?

*Pelicier, souriant avec malice :* Cette demoiselle... ! Enfin, n'importe ! Ne chicanons pas sur les mots. Cette demoiselle, c'était ma dame à moi, c'était ma femme.

*Mademoiselle \*\*\* :* D'un lâche et d'un fourbe éhonté, je sais qu'on doit tout redouter.

*Pelicier :* Ça rime, mais ça n'a pas le sens commun. Je dirai, moi, que d'une femme qui tient le rang que vous tenez on ne doit rien attendre de bon. Oui, je vous voyais pour le bon motif ; mais j'en ai vu trop, et franchement j'aime mieux avoir vu cela avant qu'après.

*M. le président :* Avez-vous donné des coups de pied à la plaignante ?

*Pelicier :* Oh ! oh ! Je lui ai donné un léger soufflet.

M. le président : Lui avez-vous aussi donné quelques légers coups de pied ?

Pélicier : Non, Monsieur, parole d'honneur la plus sacrée !

Mademoiselle : Ce fourbe est un menteur plein d'astuce. Je demande 100 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal condamne Pélicier à 16 fr. d'amende.

Dans l'affaire suivante, il s'agit encore d'un soufflet donné par un jardinier nommé Bournision à sa prétendue. Ce mouvement de vivacité si condamnable est accompagné de sa part de deux ou trois petits délits accessoires, tels que violation de domicile, injures et tapage nocturne. A l'appel de la cause, la plaignante ne se présente pas, Bournision seul s'avance à la barre. « — Ce n'est pas la peine de me juger, dit-il, l'affaire est arrangée, voyez-vous, la paix est faite. »

M. le président : Tout cela est fort bien ; mais vous êtes poursuivi à la requête du ministère public.

Bournision : Ce n'est pas la peine ; je vous prie de ne pas déranger M. le ministère public. D'ailleurs, je vais épouser la plaignante.

M. le président : C'est fort bien sans doute ; mais cela ne fait pas disparaître le délit. Il faut entendre la plaignante.

Bournision : Elle est chez nous, elle arrange son escalier pour demain ; je vais vous la chercher.

Bournision sort en effet, et revient au bout d'une demi-heure, donnant le bras à la plaignante, qui déclare positivement se désister de la plainte portée par elle contre le prévenu.

M. l'avocat du Roi : C'est fort bien ; mais qui paiera les frais ?

Bournision : Je paie tout ; c'est dit.

Le Tribunal, déclarant les faits constants, malgré le désistement donné, condamne Bournision à 1 fr. d'amende et aux frais. Là-dessus Bournision reprend le bras de la plaignante, et tous les deux, en attendant la noce, retournent ensemble soigner leurs choux et leurs escarottes.

Après deux ou trois autres affaires, où il s'agit également de voies de fait peu graves, de petits soufflets sans importance, de horions sans résultat, et qui sont suivies de condamnations légères, on appelle la cause du sieur Vanlier, prévenu de voies de fait et de brutalités graves envers sa femme. Celle-ci, dans une déposition entrecoupée de sanglots, raconte qu'elle est journellement en butte aux mauvais traitements de son mari, et que le jour renseigné à la plainte, celui-ci, après l'avoir frappée à coups de pied et de poing, lui a poussé la tête contre le mur, et lui a fait des blessures qui l'ont retenue long-temps au lit. Vanlier ne nie pas positivement les faits qui lui sont imputés ; mais il invoque un singulier moyen de défense. « Tout ça, dit-il, vient de ce que je veux coucher sur le devant, et madame veut que je couche dans la ruelle. Le jour en question, je lui dis de se mettre dans la ruelle ; elle répond qu'elle veut coucher sur le devant du lit. Je suis le maître, moi, et je veux coucher sur le devant. Madame ne veut pas se mettre dans la ruelle ; je la dispute, je la pousse pour prendre le devant du lit ; elle tombe dans la ruelle et je ne la vois plus. Quelques instants après je l'entends sur l'escalier, qui crie à l'assassin. C'est un peu fort, si je n'ai pas le droit de coucher sur le devant du lit. (On rit.) Vous riez, vous autres, reprend Vanlier, en s'adressant à l'auditoire, ça n'empêche pas que je ne veux pas coucher dans la ruelle. »

L'assurance et le cynisme des explications du prévenu forment un pénible contraste avec la douleur et l'attitude

honnête de la plaignante. Cette comparaison n'est pas favorable à Vanlier. Le Tribunal le condamne à six mois d'emprisonnement.

La sixième chambre s'est occupée aujourd'hui des débats de l'affaire relative à la contrefaçon du masque de Napoléon, rapporté de Sainte-Hélène par le Docteur Antommarchi. Les plaidoiries de M<sup>es</sup> Janvier et Sudre ont été entendues. Nous rendrons compte avec détail de cette affaire, dont le jugement sera rendu de vendredi en huit.

M<sup>me</sup> Combette passait il y a environ six mois dans la rue Paradis-Poissonnière. Une jeune fille était assise sur une borne, fondant en larmes et essuyant ses jolis yeux avec le coin de son tablier de laine. M<sup>me</sup> Combette s'approche : « Qu'avez-vous donc, mon enfant ? Vous paraissiez bien affligée ? — Ah ! madame, je viens du pays... Je suis venue à pied... j'avais quarante sous pour faire ma route ; les quarante sous sont finis de puis bien long-temps, et voilà deux jours que je n'ai mangé ; on m'avait dit que j'aurais aisément une place à Paris. » M<sup>me</sup> Combette est touchée des larmes de la jeune fille. « Venez chez moi, lui dit-elle, j'écrirai dans votre pays, et si les renseignements sont favorables, je vous garderai chez moi. »

La jeune fille se confond en actions de grâces, accompagne sa bienfaitrice, et bientôt est installée dans le domicile des époux Combette. Le lendemain, M<sup>me</sup> Combette sort pour aller à la provision, et laisse la jeune fille chez elle. A son retour, celle-ci avait disparu emportant avec elle un sac de 1000 fr. placé dans un secrétaire sur lequel on avait imprudemment laissé la clé.

Les époux Combette portèrent plainte, et la police, guidée par les indications qu'ils avaient pu recueillir pendant le séjour de la jeune fille chez eux, finit par s'arrêter à Tours, où elle était arrivée dans la compagnie d'un sergent d'artillerie qui l'aidait à dépenser l'argent volé à ses bienfaitrice. Ramenée à Paris et soumise à une longue instruction, la jeune fille, reconnue pour être Emilie Derlon, s'obstina à soutenir qu'elle ne connaissait pas les plaignants. Aujourd'hui, aux débats, elle persiste, malgré les dépositions de vingt témoins qui la reconnaissent, à soutenir qu'elle est victime de la plus déplorable méprise et d'une fatale ressemblance. « Je n'ai jamais été à Paris que quelques heures, dit-elle ; je n'ai fait que traverser cette ville. Séduite par un sergent d'artillerie qui m'a enlevée à ma famille, j'ai quitté mon vieux père, et je n'ai d'autre faute à me reprocher que le chagrin que lui causa ma fuite. »

Malheureusement l'instruction constate que le vieux père Derlon, mandé à Paris, a reconnu pour appartenir à sa fille une robe laissée chez les époux Combette par la jeune fille qui a volé le sac de 1000 fr. Aucun doute n'est désormais possible, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Claveau, Emilie Derlon, âgée seulement de 15 ans, est condamnée à rester jusqu'à 20 ans dans une maison de correction.

Avant-hier, un chasseur parcourait la plaine de Vaugirard, le fusil sous le bras, lorsque soudain il entendit la détonation d'une arme à feu. Il se dirigea vers une carrière d'où l'explosion s'était fait entendre, et vit dans le fond un jeune homme qui venait d'expirer à la suite d'un coup de pistolet qui lui avait fracassé la tête. L'arme était chargée avec tant d'intensité, que le pistolet s'est partagé en trois, et les fragmens ont été trouvés à une distance éloignée les uns des autres. La mise du jeune homme annonçait l'aisance ; mais aucun indice n'a pu faire connaître la famille à laquelle il appartient.

— Emile L..., âgé de 27 ans, était garçon limonadier sur

le boulevard des Filles du Calvaire. Dès son jeune âge, sa famille, dit-on, le destinait à l'état ecclésiastique ; on assure même qu'il avait commencé ses études à cet effet. Depuis son entrée dans le café où il vient d'attenter à ses jours, il lisait souvent les journaux, surtout ceux dans lesquels il était parlé de M. Cabet. Lorsque quelques fragmens des discours de cet orateur passaient sous ses yeux, Emile montrait de l'exaltation et une grande sympathie pour les idées émises par ce député. Son patron lui disait quelquefois : « Vous feriez mieux de vous occuper de vos limonades, que de vous creuser le cerveau pour la politique. »

Toutefois, il paraît que cette exaltation politique n'est pas la vraie cause de son suicide. Une et même deux maîtresses le chagrinaient à la fois ; l'une demeurait à Dijon, et le 4 septembre dernier elle lui écrivit une lettre pleine de tendresse et d'affection, en lui annonçant combien elle serait heureuse de le voir près d'elle, et surtout de voir arriver l'instant fortuné où elle pourrait le nommer son époux. Mais cette amante si dévouée n'était pas celle que Emile préférait ; il adorait une autre femme qui ne partageait point son amour, et qui venait de s'engager dans les liens du mariage ; delà sans doute tous les chagrins d'Emile, qui se voyant aussi cruellement délaissé, a pris le parti de s'asphyxier après avoir calfeutré avec un soin qui ne peut plus minutieux toutes les plus petites issues de sa chambre.

Ce malheureux jeune homme était d'un caractère très jaloux, s'il faut en juger par les fragmens d'une lettre trouvés près de lui : « De toutes les passions qui affligent la faiblesse humaine, dit-il, la jalousie est la plus cruelle. Ingénieuse à se reproduire sous mille formes différentes elle infecte nos âmes de ses noirs poisons. »

Nous annonçons avec plaisir, car nous l'avions prêté d'avance, le succès de la belle édition des OEuvres complètes de Walter-Scott, traduction de M. Defauconpret, que publient les libraires Furne, Charles Gosselin et Perrotin. La seconde livraison, qui paraît aujourd'hui, avec une belle gravure, répond en tout au luxe promis. — Les éditeurs sont, dit-on, obligés de remettre sous presse la première livraison, qui a été enlevée en quelques jours, au nombre de cinq mille exemplaires. — Ce succès n'a rien d'étonnant, car le mérite de la traduction de M. Defauconpret est incontestable, et toute tentative pour lui faire perdre le premier rang, ne réussirait qu'à le confirmer. Chaque roman, dans cette édition, ne formera qu'un volume, et bien qu'il soit accompagné de 4 gravures, il ne coûtera suivant son étendue que 2 fr. 50 c. ou 3 fr. 50 c. au plus. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

Nous apprenons qu'à l'imitation de la ville de Paris, M. Gabriel Delessert, nouveau préfet d'Eure-et-Loir, a fait adopter pour toutes les prisons de son département, le service des lits en fer creux, que fabrique MM. Gandillot frères et Roy, à Paris et à Besançon. Nous ne serons assurément pas les derniers à applaudir à cet emploi, aussi philanthropique que bien entendu, des deniers des contribuables, et nous nous estimerions heureux d'avoir souvent à enregistrer de pareils actes de la part de l'administration. Les départemens suivront, il faut l'espérer, cet exemple, non seulement pour les prisons, mais aussi pour les hospices, les collèges et autres établissements publics. Déjà l'on annonce que pour le service de plusieurs maisons centrales de détention, et notamment celle du Mont-Saint-Michel (infirmierie), on a adopté des couchettes en fer creux de préférence à celles en fer plein, non seulement comme présentant plus de solidité, d'élasticité, de légèreté et d'économie que ces dernières ; mais aussi comme joignant à l'avantage de ne pouvoir se rompre, celui tout spécial de ne point offrir aux prisonniers, en cas de révolte, une arme aussi dangereuse que le serait une barre en fer massif.

2 sous la feuille de texte, 16 pages. FURNE, CHARLES GOSSELIN, PERROTIN : Editeurs. 4 sous la gravure sur acier.

50 centimes la livraison de 48 pages et une gravure sur acier. — Tous les jeudis.

MISE EN VENTE DE LA 2<sup>e</sup> LIVRAISON AVEC UNE GRAVURE DES ŒUVRES COMPLÈTES DE

# WALTER SCOTT.

TRADUCTION NOUVELLE PAR A. J. B. DEFAUCONPRET,

Avec les introductions, les préfaces, les notes, les légendes, et toutes les améliorations apportées par sir Walter Scott avant sa mort, et contenues dans l'édition définitive donnée à Edimbourg ;

Ornée du portrait de l'auteur et du fac simile de son écriture, de vignettes sur acier, d'après MM. ALFRED et TONY JOHANNOT, de vues pittoresques des sites décrits, de culs-de-lampes et titres gravés, et de cartes géographiques ;

ET PRÉCÉDÉE DE MÉMOIRES CRITIQUES ET LITTÉRAIRES SUR WALTER SCOTT, PAR AMÉDÉE PICHOT.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION. Les Œuvres complètes de Walter Scott, imprimées par H. Fournier, sur papier superfine non mécanique de MM. Krantz des Vosges, seront publiées par livraisons, contenant 48 pages de texte et une belle gravure en taille-douce sur acier, renfermées dans une couverture imprimée. Lorsqu'une livraison ne contiendra pas de gravure, cette gravure sera remplacée par une augmentation de texte.

Le prix est de 50 centimes la livraison, c'est-à-dire deux sous la feuille de texte et quatre sous la gravure sur acier.

Cette édition est un livre de luxe, une publication littéraire, et non point une édition compacte à 2 colonnes. On souscrit à Paris chez : FURNE, quai des Augustins, n. 39. — CHARLES GOSSELIN, rue Saint-Germain-des-Près, n. 9. — PERROTIN, rue des Filles-Saint-Thomas, près de la Bourse. — DELLOYE, au bureau de la France Pittoresque, même rue. — Et dans les Dépôts de publications pittoresques, à Paris et dans les départemens.

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1831.)

D'un acte sous seing privé fait quadruple à Paris le sept novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré le onze dudit mois, par le receveur, qui a reçu les droits ; il appert qu'une société a été formée entre M. M. PIERRE NARDIN, coiffeur, demeurant à Paris, rue de Navarin, n. 2 ; EDOUARD QUEDRUE, coiffeur, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n. 8 ; LOUIS-JOSEPH MARITON, aussi coiffeur, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n. 244, et M. CHARLES-JOSEPH GOETSCHY, imprimeur, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, n. 21 ;

Pour la création d'un journal intitulé le Bon ton, journal des modes, qui paraîtra trois fois par mois, avec 54 gravures par an ;

La collection entière, y compris l'histoire d'Ecosse et les romans poétiques sera, quoiqu'augmentée de plus de 2,500 pages de préfaces et notes nouvelles, réduite à trente volumes. Chaque ouvrage, suivant son plus ou moins d'étendue, se composera de cinq à sept livraisons.

Les personnes qui désireront recevoir leurs livraisons franches de port pour Paris, payeront vingt livraisons à l'avance, sans augmentation de prix. — Les éditeurs ayant fait des dépôts considérables dans les départemens, on est invité à s'adresser directement chez les libraires dans chaque ville.

Ce journal est destiné à faire connaître toutes les modes et nouveautés, et à en donner une description exacte. Tout article de politique lui est formellement interdit. La durée de la société n'est point limitée, elle durera autant que le journal existera. Les domiciles, bureaux et caisses sont établis à Paris, au bureau central d'imprimerie et librairie, actuellement rue Saint-Marc, n. 21, et M. GOETSCHY en est seul gérant-responsable ;

Toutes les dépenses seront faites au comptant et payées à la caisse de la société sur le vu du gérant et le visa de l'un des associés. Les abonnemens doivent tous être faits au bureau central d'imprimerie et de librairie ;

Ledit acte publié conformément à la loi. Paris, le 19 novembre 1834.

Pour extrait : J. GOETSCHY aîné.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Louvencour et son collègue, notaires à Paris, le dix novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris le lendemain, M. PIERRE DEMURGER, inventeur-mécanicien, demeurant chaussée de Ménilmontant, commune de Belleville, n. 44, ci-devant et depuis à Paris, rue de Ménilmontant, n. 66, et M. JACQUES-BENOÎT FORRESTIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Pot-de-Fer, n. 4, ont consenti et respectivement accepté la dissolution à partir dudit jour dix novembre mil huit cent trente-quatre, de la société formée entre eux en nom collectif sous la raison DEMURGER et C<sup>o</sup>, suivant acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Louvencour et son collègue, le 20 novembre mil huit cent trente-trois, pour l'exploitation de deux brevets d'invention à eux accordés le vingt-et-un dudit mois de novembre mil huit cent trente-trois.

Pour extrait.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

## AVIS DIVERS.

### AVIS CONTRE LES COLS FAUSSE CRINOLINE.

Signature GUDINOT (seul type de la vraie crinoline Oudinet) apposée sur ses cols 5 ans de durée, brevetés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées. Prix : 7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais ; et maison de détail, place de la Bourse, 27.

# SURDITÉ.

Les cures les plus extraordinaires sont toujours assurées par la méthode acoustique du docteur MENÉ-MAURICE, rue du Colombier, n. 6. MM. Guillaud, négociant à Turcoing ; Doninzel, marchand chapelier à Dijon, sourd depuis plus de 20 ans ; Delachambre, huissier à Pontoise ; Debrette, inspecteur de l'enregistrement à Bourges, sourd 45 ans, etc. viennent d'être guéris aussi radicalement par cette méthode.

Lettre de M<sup>me</sup> CHARAULT, directrice de la poste aux lettres à Saint-Amand (Cher).

Monsieur, les personnes qui vous ont appris ma guérison de la surdité qui m'affligeait depuis 12 ans, vous ont dit vrai ; elle a disparu totalement par l'huile acoustique prescrite par le docteur MENÉ-MAURICE de Paris. Mai 1834. Signé J.-D. CHARAULT. Le docteur Mené-Maurice vient aussi de publier une petite brochure pour se traiter soi-même. A son cabinet, prix : 4 franc.

## Tribunal de commerce DE PARIS.

### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du jeudi 20 novembre.

BEUVAIN, négociant, seul, et BEUVAIN et C<sup>e</sup>, V<sup>r</sup>. LEFEBVRE, agent de remplac. militaire. Concordat LADVOUAT, libraire. Clôture, CHARLES fils, grainetier. Concordat LABANCOURT et femme, lui charcutier. Concordat L'ROIT, hôtelier. Vérifié.

### du vendredi 21 novembre.

BERNARD, Md de vins. Vérifié. ROUCHELLE, anc. facteur à la halle au beurre. Vérifié. RATTE, ébéniste. Syndicat.

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

MURY, sellier-harnacheur, le 22  
VANDAEL, tailleur, le 24  
MORIERE, cordonnier, le 24  
MARTIN, tailleur, le 24  
HORNIN et C<sup>e</sup>, pour le transport du poisson de mer, le 25  
HORNIN et LEFEBVRE, fabr. de clous, le 25

### DÉCLARATION DE FAILLITES. du 14 novembre 1834.

TISSERNE, carrier à Charenton. — Juge-comm. M. Daniellou, agent, M. Jouve, rue du Sentier, 3.

### du mardi 18 novembre.

GRAND, restaurateur à Paris, Palais Royal, galerie de Pierre 112. — Juge-comm. M. Beau ané ; agent, M. Badin ané, rue Thévenot, 13.

### BOURSE DU 19 NOVEMBRE.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	105 85	106 —	105 80	105 80
— Fin courant	106 25	106 25	106 —	106 —
Empr. 1831 compt.	105 80	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	—	78 —	77 75	—
— Fin courant	—	—	—	—
— Fin c. rant.	78 15	78 20	77 75	77 80
R. de Napl. compt.	—	95 90	95 80	—
— Fin courant.	—	96 5	95 90	—
R. perp d'Esp. ct.	43	43 1/2	43 1/4	43 1/2
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE RIHAN-DELAFOREST (MORIVAL) Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour Légalisation de la signature RIHAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

